

Arrêt

n° 325 891 du 25 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 avril 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 15 avril 2024, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités croates¹.

Les autorités croates n'ont pas donné suite à cette demande, et sont donc réputées avoir accepté de reprendre le requérant en charge, le 2 mai 2024.

¹ en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

1.2. Le 31 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 juin 2024, constituent les actes attaqués.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Il convient de rappeler ce qui suit :

- « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »²,
- et, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt³.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

2.2. En l'occurrence, les autorités croates sont réputées avoir marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant, le 2 mai 2024.

Le délai de six mois à compter de cette acceptation, prévu par la disposition précitée, est donc écoulé.

La partie défenderesse a ainsi informé le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de sa décision de traiter la demande de protection internationale du requérant.

2.3. Lors de l'audience du 24 avril 2025, interrogés sur l'intérêt au recours, puisque la Belgique est devenue l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale du requérant,

- le conseil comparissant pour la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil,
- et la partie défenderesse estime que celle-ci n'a plus intérêt au recours.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

Par conséquent, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 avril 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS

² P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376

³ Jurisprudence constante : voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008